

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE****SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 37-2013/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Directions	14
JONC	1
Archive NC	1

DÉLIBÉRATION

modifiant la délibération n° 36-2006/APS du 3 août 2006 relative à la création d'un prix d'excellence de la province Sud aux diplômés de l'enseignement supérieur

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 36-2006/APS du 3 août 2006 relative à la création d'un prix d'excellence de la province Sud aux diplômés de l'enseignement supérieur ;

Vu la délibération n° 45-2012/APS du 18 décembre 2012 relative au budget de l'exercice 2013 de la province Sud ;

Entendu le rapport n° 27-2013 de la commission de l'enseignement en date du 22 août 2013,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 29 AOUT 2013, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la délibération du 3 août 2006 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le nombre annuel de prix pouvant être attribué est limité à 40. Ces prix sont délivrés comme suit :

- *10 prix sont attribués aux titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années d'études après le baccalauréat ou tout autre diplôme équivalent ;*
- *14 prix sont attribués aux titulaires d'un diplôme sanctionnant trois années d'études après le baccalauréat ou tout autre diplôme équivalent ;*
- *16 prix sont attribués aux titulaires d'un diplôme sanctionnant au moins cinq années d'études après le baccalauréat ou tout autre diplôme équivalent.*

« Dans l'éventualité où les prix ne sont pas attribués dans leur intégralité, le jury mentionné à l'article 6 peut proposer l'attribution de tout ou partie des prix restants aux personnes remplissant les conditions de diplôme mentionnées ci-dessus ».

ARTICLE 2 : Les dispositions du dernier alinéa de l'article 4 de la délibération du 3 août 2006 susvisée, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Ce prix n'est attribué qu'une fois au même bénéficiaire sur l'ensemble de son cursus post-baccalauréat de premier et deuxième cycle. En outre, l'attribution du prix s'effectue dans l'année qui suit l'obtention du diplôme ».

ARTICLE 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

VERSION PUBLIEE AU JONC

8947 du 10-09-2013 Délibération n° 37-2013/APS du 29 août 2013 modifiant la délibération n° 36-2006/APS du 3 août 2006 relative à la création d'un prix d'excellence de la province Sud aux diplômés de l'enseignement supérieur (p. 7378).